



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 30 janvier 2014.

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 24 janvier 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le bureau de recette des Contributions directes Anderlecht 2, en raison du fait que, le 3 mai 2012, madame [...], adjoint Expert Fiscal, a envoyé une lettre en français au plaignant, un particulier néerlandophone. Un an plus tard, le 6 mars 2013, elle a envoyé une nouvelle lettre rédigée en français au plaignant, cette fois portant une adresse rédigée en néerlandais. Le dossier a été transmis à monsieur Mourad [...], inspecteur principal, qui a adressé une lettre néerlandaise au plaignant.

Le plaignant se demande si madame [...]ne doit pas elle-même posséder une connaissance suffisante du néerlandais requise pour le niveau de sa fonction, et si l'inspecteur principal concerné, monsieur [...], est bien compétent pour signer du courrier rédigé en néerlandais et pour prendre des décisions dans son dossier.

En réponse à la demande de renseignements de la CPCL vous avez communiqué ce qui suit par lettre du 9 décembre 2013 (traduction):

"Monsieur [...]a en effet reçu deux fois un avis de modification rédigé en français. Nous déplorons cette erreur humaine, qui a été rectifiée le 8 mai 2013 en envoyant un avis de modification rédigé en néerlandais à monsieur [...].

Tous les fonctionnaires employés à Bruxelles doivent en principe être bilingues. En réalité, à défaut de fonctionnaires bilingues, des agents unilingues sont employés. En principe, les agents néerlandophones peuvent traiter les dossiers néerlandophones et les agents francophones peuvent traiter les dossiers francophones, de sorte que, dans la pratique, il y a peu de problèmes et tous les contribuables peuvent utiliser leur propre langue.

Monsieur [...]a réussi un examen linguistique auprès de Selor. Madame [...]est entre-temps employée dans un service unilingue français."

Conformément aux articles 35, §1^{er} et 19, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), le bureau de recette des Contributions directes Anderlecht 2, doit utiliser, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Les lettres envoyées par madame [...]au plaignant auraient dès lors dû être rédigées en néerlandais. La plainte est recevable et fondée sur ce point.

En outre, madame [...]ne remplit pas les conditions de connaissance linguistique imposées au personnel du bureau de recette des Contributions Directes Anderlecht 2. En effet, l'article 21, § 2, des LLC, dispose, eu égard à chaque candidat à une fonction ou un emploi, que le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue. L'article 21, §5, des LLC, dispose qu'un examen oral sur la connaissance de la deuxième langue (adapté à la nature de la fonction à exercer) doit être subi avant chaque nomination ou promotion à un emploi mettant son titulaire en contact avec le public.

La CPCL estime que, sur ce point également, la plainte est recevable et fondée. Elle prend note de votre déclaration selon laquelle madame [...]est entre-temps employée dans un service unilingue francophone.

Par ailleurs, la CPCL prend note du fait que l'avis, envoyé par erreur en français, a été remplacé par un avis de modification en néerlandais. Cet avis a été signé par monsieur [...], qui, tel qu'il ressort de votre lettre, a réussi l'examen linguistique auprès de Selor et remplit dès lors les conditions précitées en matière de connaissance linguistique du personnel.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE